

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le 2 MAI 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CHANTIERS PIRIOU

QUAI DU MOROS
29900 CONCARNEAU

Références : ENV-D-24.0230

Code AIOT : 0005514878

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement CHANTIERS PIRIOU implanté quai du Moros 29900 CONCARNEAU. L'inspection a été annoncée le 05/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à des signalements relatifs à des nuisances sonores portés à la connaissance de l'inspection en 2023 par des riverains domiciliés dans la rue bordant la limite de propriété nord du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHANTIERS PIRIOU
- Quai du Moros 29900 CO NCARNEAU
- Code AIOT : 0005514878
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHANTIERS PIRIOU dispose :

- d'un récépissé de déclaration n°2019/08 D en date du 13/05/2019 relatif à l'exploitation d'ateliers et de chantiers de construction navale assujettis aux rubriques n°2560-2, n°2410-2, n°4719-2 et n°4725-2 de la nomenclature des installations classées ;

- d'un arrêté préfectoral en date du 17/05/2019 imposant des prescriptions spéciales (aménagement de certaines prescriptions des arrêtés ministériels applicables).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- surveillance des émissions sonores
- moyens de lutte contre l'incendie (stockage d'acétylène et d'oxygène)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Récépissé de déclaration du 13/05/2019	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2 (Annexe I)	Sans objet
3	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 8.4	Sans objet
4	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 4	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie (stockage d'acétylène)	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 4.2	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie (stockage d'oxygène)	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas révélé d'écart majeur dans la conduite de l'installation vis-à-vis des prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Récépissé de déclaration du 13/05/2019
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : <u>Rubrique 2560-2 (DC)</u> Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW : 588 kW
<u>Rubrique 2410-2 (D)</u> Ateliers où on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW : 65 kW
<u>Rubrique 4719-2 (D)</u> Emploi et stockage d'acétylène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t : 740 kg
<u>Rubrique 4725-2 (D)</u> Emploi et stockage d'oxygène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t : 4,57 t
Constats : L'exploitant met à disposition la situation administrative du site au regard des rubriques de la

nomenclature ICPE. L'inspection constate une augmentation des quantités de gaz présentes sur le site, utilisées dans le procédé de soudage des pièces métalliques :
- acétylène, classé au titre de la rubrique 4719 : 965 kg au lieu de 740 kg déclarés initialement ;
- oxygène, classé au titre de la rubrique 4725 : 7,53 t au lieu de 4,57 t déclarés initialement.

Par courriel en date du 25/04/2024, l'exploitant a transmis une déclaration de modification d'une installation classée soumise à déclaration (CERFA n°15272*03). L'exploitant déclare que l'augmentation des quantités d'acétylène et d'oxygène stockées sur le site est liée à l'évolution du plan de charge de l'établissement. De plus, l'exploitant indique que ces quantités ne sont pas amenées à augmenter sur les années à venir au regard de l'activité de l'entreprise. Aucune modification des prescriptions applicables à l'installation n'est sollicitée par l'exploitant.

L'inspection constate que les évolutions n'entraînent pas de dépassement des seuils du régime de l'autorisation fixés à 1 t pour la rubrique 4719 et 200 t pour la rubrique 4725. Par conséquent, l'inspection propose au préfet de donner récépissé de la déclaration de l'exploitant précitée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2 (Annexe I)

Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

[...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant met à disposition le rapport de contrôle périodique n°E2904408/2301, réalisé en date du 03/10/2023 par la société DEKRA. Ce rapport mentionne aucune non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations

Prescription contrôlée :

[...] Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Constats :

Trois signalements relatifs à des nuisances sonores ont été portés à la connaissance de l'inspection en septembre et octobre 2023 par des riverains domiciliés dans la rue de Kerose bordant la limite de propriété nord du site.

Lors d'un échange téléphonique le 31/10/2023, l'inspection a invité l'exploitant à se rapprocher des plaignants afin de caractériser les nuisances perçues.

Par courriel du 06/11/2023, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle acoustique réalisé du 4 au 6/05/2022 par la société ALHYANGE Acoustique. Ce rapport conclut à la conformité du site à la réglementation applicable, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée.

Par courriel du 20/11/2023, l'exploitant a transmis le résultat des investigations menées au sein du périmètre ICPE de l'établissement et au niveau de la zone portuaire et de réparation navale (en co-activité avec la société CARENCO, gestionnaire d'une partie des infrastructures de la cale sèche).

Lors du contrôle, l'exploitant a présenté les mesures prises lors de signalement des riverains. En cas de niveaux sonores perçus comme gênants, les riverains contactent l'exploitant. Ce dernier engage rapidement les investigations et met en place les actions correctives adaptées le cas échéant. L'inspection note qu'aucune plainte n'a été formulée depuis le mois d'octobre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des locaux

Prescription contrôlée :

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. [...]

Constats :

Par sondage, l'inspection constate la présence de dispositifs d'évacuation des fumées en toiture du hall n°4 et des boîtiers de commande associés à proximité immédiate des deux portes d'accès. L'inspection note l'apposition d'une vignette relative à leur vérification périodique réalisée en juillet 2023 par la société Protection Incendie Cornouaille..

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie (stockage d'acétylène)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]

Constats :

L'exploitant indique que les bouteilles d'acétylène sont stockées sur une aire extérieure située à l'arrière des halls 4 et 5. L'inspection constate la présence de deux extincteurs à poudre de 9 kg chacun, l'un accroché au grillage ceinturant l'aire de stockage des bouteilles pleines et l'autre accroché au grillage de l'aire de stockage des bouteilles vides, située à environ 15 m et accessibles en cas d'incendie. L'inspection constate que les deux équipements sont en bon état et protégés par des housses étanches. L'inspection note l'apposition d'une vignette relative à leur vérification périodique réalisée en juillet 2023 par la société Protection Incendie Cornouaille (la précédente ayant été

réalisée en juillet 2022 par le même prestataire).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie (stockage d'oxygène)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes si la capacité de l'installation est inférieure ou égale à 15 tonnes d'oxygène, [...]

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant indique que la cuve et les bouteilles d'oxygène sont stockées sur une aire extérieure située à l'arrière des halls 4 et 5. L'inspection constate la présence d'un extincteur à poudre de 9 kg accroché au grillage ceinturant l'aire de stockage des bouteilles, accessible en cas d'incendie. L'inspection constate que l'équipement est en bon état et protégé par une housse étanche. L'inspection note l'apposition d'une vignette relative à leur vérification périodique réalisée en juillet 2023 par la société Protection Incendie Cornouaille (la précédente ayant été réalisée en juillet 2022 par le même prestataire).

Type de suites proposées : Sans suite